

SYNTHESE ANNEXE FISCALE 2003

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 1ER	Aménagement de la législation fiscale au regard de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 Décembre 19938.	<ul style="list-style-type: none"> • Les œuvres d'art originales complètent la liste des exonérations de l'article 235 - I du CGI • Article 242 bis: les délais d'instruction : <ul style="list-style-type: none"> * 2 mois maximum pour les opérations à l'exportation et assimilés. * 3 mois pour les autres cas de remboursements à compter de la date de réception du dossier par le service compétent. • Le remboursement: 15 jours suivant la date de la décision.
ARTICLE 2	Aménagement des taxes spécifiques sur les boissons (conformément à la directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22/12/1998).	Art 225 et 256 du CGI: Les droits d'accises sur les boissons sont remplacés par un système d'imposition ad valorem
ARTICLE 3	Réduction du taux de la TVA (cf directive n° 2 de l'UEMOA)	<ul style="list-style-type: none"> • Art 225 CGI: 18% au lieu de 20% • Art 24 loi n° 94-201 du 08/041994 (ART. 228-4 du CGI) <ul style="list-style-type: none"> ○ Le taux de TV A exigible sur la marge de distribution des tabacs, cigares et cigarettes est de 21,31 % sur une base hors taxe de 23,76%.

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 4	Aménagement du droit à déduction au profit des entreprises de Transport assujetties à la TVA par option.	<p><u>Art 228 bis du CGI</u> Désormais, les entreprises optant pour leur assujettissement à la TV A devront pouvoir déduire la taxe supportée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition des véhicules de Transport Public (personne ou marchandises) • La réparation • Les produits pétroliers consommés par ces véhicules • Limite forfaitaire: 95 %
ARTICLE 5	Exonération de la TVA sur les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.	<p><u>Art 235-1 du CGI</u></p> <p style="text-align: center;">« 36% » Exonération des intrants concernés</p>
ARTICLE 7 ARTICLE 8	<p>Obligations comptables des assujettis relevant du Régime de l'impôt synthétique (Référence au système minimal de trésorerie prévue par le SYSCAO)</p> <p>Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les rémunérations versées par les avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs à leurs collaborateurs non salariés.</p>	<p><u>Art 32 quinquies 1° du CGI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses. • Un registre chronologique numérique consignait les factures des ventes ou des prestations réalisées. <p>N.B : Documents à conserver pendant 3 ans</p> <p><u>Art 33 septies (nouveau)</u> Retenue à la source obligatoire par les auxiliaires de justice des rémunérations versées à des collaborateurs non salariés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % sur 30 % de rémunérations brutes versées, soit 7,5 % de prélèvement

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 9	Réduction de la base du prélèvement à la source sur les sommes versées aux nombres des professions médicales ou paramédicales.	<p>Art 33 ter 1° du CGI</p> <ul style="list-style-type: none"> le taux du prélèvement demeure 25 % mais la base passe de 80% à 30% des sommes versées.
ARTICLE 10	Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire.	<p>Art 33 bis 2 alinéa a du CGI Au de 35% pour les BNC, lire 25%</p>
ARTICLE 12	Institution d'une retenue à la source en matière d'impôt sur les bénéfices au titre des rémunérations, commission, ristournes versées à certaines professions indépendantes.	<p>Art 33 bis 2 octies (nouveau) Les sommes versées par les personnes physiques ou morales à des collaborateurs (auxiliaires de justice, comptables...) font l'objet d'une retenue à la source de 25% sur 30% des rémunérations brutes versées.</p>
ARTICLE 13	Suppression des acomptes provisionnels et institution d'un paiement fractionné en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles des entreprises relevant du régime réel d'imposition.	<p>Paiement de l'impôt sur les bénéfices exigibles après la clôture de l'exercice, à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2003 en fractions égales :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 Avril 20 Juin 20 Septembre <p>de chaque année.</p> <p>N.B : A titre transitoire</p> <ul style="list-style-type: none"> Un acompte sera perçu au plus tard le 20 Septembre 2003 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2003. Il représente 40 % de l'impôt de l'année précédente et est imputable par tiers sur les 3 fractions exigibles aux dates ci-dessus indiqués en 2004

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 14	Institution d'un état récapitulatif des dividendes versés aux actionnaires et associés	<p>Art 951 (nouveau) du CGI Les sommes passibles de l'IRVM visées à l'art 922 doivent être transcrites sur un état récapitulatif accompagnant la déclaration du résultat. Outre l'identité des bénéficiaires, les précisions sur l'exercice son requises.</p> <p>- Le défaut de production entraîne une :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Amende de 1 000 000 pour le RN ✓ Amende de 500 000 pour le RSI
ARTICLE 15	Aménagement de l'article 84 du CGI	<p>L'accroissement du chiffre d'affaire n'est plus une condition pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le bénéfice prévue par l'art 84 du CGI.</p> <p>Mais il faut joindre aux déclarations annuelles toutes justifications des paiements effectué au titre des investissements admis.</p>
ARTICLE 16	Mesure fiscales en faveur des bénéfices des pensions de retraite ou de rentes viagères.	<p>Art 48 du CGI Exonération totale si montant < 100 000/mois</p> <p>Art 48 du CGI</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limitation de la quotité imposable à 60% du revenu si 100 000 F / mois < X > 300 000 F /mois ✓ Si X ≥ 300 000 F / mois, la quotité est porté à 75% <p>Les indemnités de maternité</p> <p>Elle sont servies par la CNPS, ne sont plus imposable à la contribution à la charge de l'employeur.</p>

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICILE 17	Harmonisation des dates de dépôt des états récapitulatifs des salaires.	<u>Art. 71 du CGI</u> Conformément aux dispositions du SYSCOA, la date de dépôt des états récapitulatifs des salaires est fixé au 30 Avril au plus tard au lieu de courant janvier.

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICILE 18	Aménagement du dispositif de l'impôt général sur le revenu.	<p><u>I/ Art 87 du CGI</u> Sont exemptés: 1° - Les personnes de plus de 70 ans au 1er Janvier de l'année d'imposition. 2° - Les personnes dont (RNI/N (part)) ≤ 300 000 F. 3° - Les personnels diplomatiques non ivoiriens, si leurs pays appliquent la réciprocité.</p> <p><u>II/ Art 91 du CGI</u> 6° Exclusion faite de toutes autres charges et déductions. Le revenu imposable des propriétés foncières est imposé à 50% de la base à déclarer.</p> <p><u>III/ Art 91 – 4° du CGI</u> 6° le montant imposable des rémunérations visées à l'Art. 33 1° du CGI est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le prélèvement à la source.</p> <p><u>IV/ Art 97 du CGI</u> 6° La mère célibataire devra désormais produire : ✓ Les extraits d'actes de naissance des enfants en charge. ✓ Les copies des décisions du tribunal lui attribuant la puissance paternelle. ✓ La copie de l'accusé de réception des décisions du tribunal reçu par le père des enfants ou par son employeur, si celui-ci est salarié.</p> <p><u>V/ Art 99 du CGI</u> Relèvement de la limite d'âge de l'enfant à charge qui poursuit ses études de 25 à 27 ans.</p>

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICILE 19	Exonération des coopératives d'achat de la contribution des patentes	Dès lors que les membres des coopératives visées à l'Article 195 du CGI sont régulièrement immatriculés et acquittent individuellement la contribution des patentes, il faut éviter d'imposer la structure à laquelle ils appartiennent pour éviter une double imposition.
ARTICILE 20	Réaménagement de la base d'imposition en matière contribution des patentes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des matériels, outillages, agencements et installations de la base d'imposition à la patente. ▪ La patente se compose : <ul style="list-style-type: none"> a. Pour les entreprises exonérées du droit sur la valeur locative ▪ Un droit sur le CAHT, taux de 0,7% <ul style="list-style-type: none"> b. Pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal ▪ Un droit sur la VLLP, au taux de 18,5% ou 16%

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICILE 21	Précisions relatives aux dates d'exigibilité de la patente d'acheteurs de produits locaux, Patente de marchands forains et de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises.	<p><u>Art 201 du CGI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Patente d'acheteurs de produits locaux : <ul style="list-style-type: none"> * exigible au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits. ▪ Patente de marchands forains <ul style="list-style-type: none"> * exigible au plus tard dans les 15 Février de chaque année, ▪ Taxes spéciales sur les transports privés de marchandises <ul style="list-style-type: none"> * exigible le 15 Février de l'année d'imposition
ARTICILE 20	Exemption de la contribution des patentes des entreprises de transports publics en raison des véhicules inutilisés 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition.	<p><u>Art 195 du CGI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération de la contribution des potentiel à raison des véhicules inutilisés dont ils disposent au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition. <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carte grise à déposer auprès du receveur des impôts compétent au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition. ▪ La remise en circulation ou le retrait de la carte grise en cours d'année entraîne l'exigibilité immédiate de la patente au prorata de la période restant à courir.

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 23	Exonération de la poste de Cote d'Ivoire du droit sur la valeur locative en matière de contribution des patentes	Art 185 du CGI la poste de Cote d'Ivoire fait partie désormais des entreprises et organismes qui sont exempté du droit sur la valeurs locative et qui acquittent le droit sur le CA aux taux de 0.7%
ARTICLE 15	Institution de la taxe d'habitation	Examiner la situation d contribuable par rapport à l'article 180 quater 1 2 3 et 4 du CGI
ARTICLE 25	Taux de la contribution foncière des propriétés non de bâties	Article 150 du Code Général des Impôts: 1,5 % de la valeur vénale déterminée.
ARTICLE 26	Résidence secondaire	CFPB : 4 % au lieu de % (Production d'un certificat de résidence secondaire établi par la DGI)
ARTICLE 27	Extension de l'obligation du prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus	Obligation pour les régies des FANCI, Gendarmerie et des Eaux et Forêts de prélever l'acompte sur les loyers en vue de son versement à la Recette des Impôts Fonciers
ARTICLE 30	Régime fiscal applicable aux actes de vente de café et de cacao en matière de droits d'enregistrement et de timbre	Le droit d'enregistrement des actes de confirmation de vente de café et cacao est porté à 5 % sur la valeur FOB du produit au lieu de 2,5 % Les actes doivent être enregistrés 21 jours à compter de leur délivrance et avant l'embarquement du produit

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 34	Précision relative à la procédure de recouvrement forcé des impôts	<p><u>Art 101 alinéa 10 du LPF (articles 105 et suivants)</u></p> <p>La notification d'un commandement devient obligatoire avant tout acte de poursuites (le contribuable défaillant a 10 jours pour s'acquitter de ses impôts)</p>
ARTICLE 35	Plafonnement de la caution exigible en cas de demande de sursis à paiement (Art 160 al 3 LPF)	Le montant des garanties doit être au moins égal à la moitié des droits et des pénalités encourues qui font l'objet de la réclamation
ARTICLE 36	Taxation d'offre à l'IGR de certaines personnes physiques	T.O, si les revenus déclarés sont notoirement insuffisant pour justifier les éléments de son train de vie (Art 92 du CGI)
ARTICLE 37	Suppression de la retenue, à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor Public au profit des Grandes Entreprises	Les entreprises relevant de la DGE sont exonérées de la retenue de 10 %. Les crédits résiduels seront apurés 1/24ème par mois. Après 24 mois, reprise des remboursements dans les conditions habituelles si les crédits ne sont pas entièrement imputés
ARTICLE 39	Mesures fiscales en faveur du secteur du sport (cas du Football)	<p>Taxe parafiscale sur les produits du tabac :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cigares et cigarillos: 5 % du prix de cession • autres tabacs et succédané de tabac et cigarettes : 1%,2%,5% selon la tranche du prix de vente des 1000 cigarettes. • Cela dans la limites de 40% y compris la taxe spéciale sur les tabacs (Directive n°3/UEMOA/98 du 22/12/1998 portant sur les droits d'accises

N° D'ARTICLES ANNEXE FISCALE 2003	OBJET	DISPOSITIONS A PRENDRE
ARTICLE 41	Prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaire au profit des établissement de crédit mobiliers et immobilier	<p>Le Trésor Public est tenu d'effectuer un prélèvement sur toutes les sommes mises en paiement au profit des établissements de crédits mobiliers et immobiliers de retenue à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux: 5 % du montant des sommes versées • Le prélèvement est à la charge des établissements de crédit
ARTICLE44	Délai d'imputation de retenues et prélèvements à la	44 Début d'imputation dans un délai de 12 mois à compter de la date d'établissement de l'attestation ou du certificat (Art 100 bis LPF)